

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 22 JANVIER 2018 À DIX-NEUF HEURES  
(19 h 00) AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

**SONT PRÉSENTS :**           **MADAME LA CONSEILLÈRE MARIE-ÈVE FONTAINE  
MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER  
MONSIEUR LE CONSEILLER PATRICE BOUCHARD  
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU  
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON  
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL**

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON HONNEUR  
LE MAIRE M. PASCAL CLOUTIER**

**SONT AUSSI  
PRÉSENTS :**           **M<sup>e</sup> ANDRÉ COTÉ, GREFFIER  
M. FRÉDÉRIC LEMIEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**EST ABSENTE :**           **MADAME LA DIRECTRICE DES FINANCES ET TRÉSORIÈRE  
SUZY GAGNON**

---

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR  
SON HONNEUR LE MAIRE PASCAL CLOUTIER À 19 H 00**

---

**Résolution 18-01-1**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET QUESTIONS POUR LE PUBLIC SUR LES  
POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE le maire PASCAL CLOUTIER mentionne qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le 22 janvier 2018;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire soit et est adopté tel que mentionné par le maire;

et comme aucune question n'est venue des personnes présentes, le conseil municipal passe au point suivant.

---

## **Résolution 18-01-2**

### **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ORDINAIRES DU 18 DÉCEMBRE 2017, 19 H, 18 DÉCEMBRE 2017, 20 H ET 19 DÉCEMBRE 2017, 16 H 30**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter les procès-verbaux des séances ordinaires du 18 décembre 2017, 19 h, 18 décembre 2017, 20 h et 19 décembre 2017, 16 h 30;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal adopte les procès-verbaux des séances ordinaires du 18 décembre 2017, 19 h, 18 décembre 2017, 20 h et 19 décembre 2017, 16 h 30.

---

## **Résolution 18-01-3**

### **RAPPORT DE SERVICE - DIRECTION GÉNÉRALE - ARRÊT DES DÉMARCHES D'ÉCHANGE DE LOTS FORESTIERS AVEC LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE ET RETRAIT DE L'OFFRE D'ACHAT**

CONSIDÉRANT QUE la démarche pour l'échange de terrains du secteur de la Pointe-Racine à Vauvert avec la MRC de Maria-Chapdelaine s'avère être très longue et ardue et demandera des investissements importants pour la Ville;

CONSIDÉRANT QUE les représentants de la MRC ont dernièrement rencontré à deux reprises les représentants de la Corporation d'aménagement intégré Racine-Vauvert (CAIRV), et qu'il semblerait que les deux parties soient en mesure d'en venir à une entente quant à l'aménagement forestier du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire des deux lots visés par l'offre d'achat fait par la Ville demande de pouvoir annuler l'offre d'achat afin de s'entendre avec un nouvel acquéreur;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte de mettre fin à la démarche d'échange de lots forestiers dans le secteur de la Pointe-Racine à Vauvert avec la MRC de Maria-Chapdelaine;

QUE le conseil municipal autorise la Ville de Dolbeau-Mistassini à retirer son offre d'achat de 100 000 \$ pour deux (2) lots forestiers situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay appartenant à madame Linda Sourdif.

---

## Résolution 18-01-4

### **RAPPORT DE SERVICE - DIRECTION GÉNÉRALE - DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS POUR PRENDRE LA GESTION DE LA ROUTE DE VAUVERT ET D'EN ASSUMER L'ENTRETIEN**

CONSIDÉRANT QUE la route de Vauvert est présentement dans un état lamentable et a été priorisée à l'intérieur du Plan d'intervention en infrastructure routière local (PIIRL) déposé auprès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMDET) au courant de l'année 2017 pour un projet total de près de 12 000 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la participation financière de la Ville de Dolbeau-Mistassini, pour procéder à la réfection de la route de Vauvert, se chiffre à près de 3 000 000 \$, ce qui représente environ deux (2) années complètes d'investissement en immobilisation pour la Ville;

CONSIDÉRANT les coûts élevés en matière de déneigement de cette route;

CONSIDÉRANT QUE cette route est utilisée par le trafic lourd pour, entre autres, permettre d'exécuter les travaux de rechargement des berges du lac Saint-Jean dans le cadre du Programme de stabilisation des berges par Rio Tinto, de transporter le bois provenant des terres publiques intramunicipales (TPI) du secteur et pour transporter la récolte de diverses cultures dans le secteur (bleuet, canneberge, tourbière, etc.);

CONSIDÉRANT QUE le projet de réfection, estimé à 12 000 000 \$ ne permet pas de rendre la route carrossable pour le trafic lourd en dehors de la période de gel;

CONSIDÉRANT QUE cette route répond aux critères d'une route collectrice selon le MTMDET, puisqu'elle constitue l'unique lien entre une concentration de population rurale (Vauvert) et l'agglomération urbaine;

CONSIDÉRANT QUE la route de Vauvert assure également le trait d'union avec la municipalité de Péribonka;

CONSIDÉRANT QUE le MTMDET est actuellement propriétaire de la route Sainte-Marguerite-Marie qui mène à la route de Vauvert et en assure l'entretien et la réparation;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire officiellement céder la route de Vauvert au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET);

QUE le MTMDET procède dans les plus brefs délais aux travaux de réfection de cette route considérant son état de dégradation avancé et du danger qu'elle représente pour les citoyens de la communauté de Vauvert;

QUE le MTMDET prenne en charge l'entretien de cette route comme elle le fait déjà pour la route Sainte-Marguerite-Marie.

## **Résolution 18-01-5**

### **RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - ADOPTION DE LA LISTE DES DÉPENSES PRÉAUTORISÉES 2018 ET LE CALENDRIER DE REMBOURSEMENT**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter la liste des dépenses préautorisées 2018 comportant d'une part, une liste de dépenses fixées par contrat, convention, tarifs et autre totalisant un montant de 16 908 456 \$ et d'autre part, une liste d'engagements avec calendrier de paiement laquelle totalise un montant de 3 137 792 \$ pour un grand total de 20 046 248 \$;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte et autorise la liste des dépenses préautorisées totalisant un montant de 20 046 248 \$ tel que mentionné à la liste annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

---

## **Résolution 18-01-6**

### **RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - AUTORISER LE 10<sup>E</sup> VERSEMENT À LA COMMISSION SCOLAIRE RELATIVEMENT AU PROTOCOLE D'ENTENTE DE L'ACHAT DE L'ÉCOLE SAINT-MICHEL**

CONSIDÉRANT QUE suite à la signature du protocole d'entente relativement à l'achat de l'école Saint-Michel pour le projet de la salle de spectacle, il a été convenu que la Ville de Dolbeau-Mistassini acceptait de participer financièrement à la construction d'un nouveau gymnase de l'école Notre-Dame-des-Anges;

CONSIDÉRANT QUE de par cette entente, la participation financière de la Ville se chiffrait à 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il a été établi à ce moment que cet apport serait divisé en trois (3) montants : un crédit d'un montant de 225 000 \$, une utilisation de la salle de spectacle pour une somme de 150 000 \$ et une reconnaissance d'une subvention de 125 000 \$ accordée en 1980 à la Commission scolaire Vallée de Mistassini pour la construction du gymnase de l'école Saint-Michel;

CONSIDÉRANT QUE pour le crédit du 225 000 \$, il a été entendu que le paiement de celui-ci allait s'effectuer au même rythme que l'encaissement par la Ville de la compensation du tenant lieu des taxes générée par la construction du nouveau gymnase;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a encaissé les paiements de compensations tenant lieu de taxes pour l'année 2017, la directrice des finances et trésorière de la Ville de Dolbeau-Mistassini recommande au conseil d'autoriser le dixième (10<sup>e</sup>) versement au montant de 11 019,38 \$ à la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets tel que stipulé dans le protocole d'entente. Ce montant est prévu au budget au poste 02-722-01-970;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal autorise le dixième (10<sup>e</sup>) versement au montant de 11 019.38 \$ à la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets tel que stipulé dans le protocole d'entente intervenu entre les parties, étant entendu que ce montant appartient à l'année financière 2017.

---

**Résolution 18-01-7**

**RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - AUTORISER LE VERSEMENT D'UN CRÉDIT DE TAXES À M. PATRICK GAUDREULT ET MME LÉONIE FILLION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE SECTEURS PARTICULIERS (RÈGLEMENT NUMÉRO 1575-14)**

CONSIDÉRANT la demande déposée par M. Patrick Gaudreault, immeuble du 1430, rue des Peupliers, le 30 novembre 2017 pour le Programme de revitalisation à l'égard de secteurs particuliers dans la catégorie construction/rénovation;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé à l'intérieur du secteur délimité au règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est vocation résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont entraîné la hausse minimum de 50 000 \$ d'évaluation foncière prévue au règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet a rempli toutes les conditions prévues au programme et devient admissible au crédit de taxes et taxes de services pour une période de 60 mois débutant en 2017 et se terminant en 2022;

CONSIDÉRANT QUE le montant du crédit de taxes sera établi à 378.93 \$ pour 2017 et de 1 812.44 \$ pour 2018 et que par la suite, celui-ci sera recalculé chaque année jusqu'en 2022;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accorde le crédit de taxes tel que défini par le Règlement numéro 1575-14 et ses amendements aux propriétaires, soit M. Patrick Gaudreault et M<sup>me</sup> Léonie Fillion pour l'immeuble du 1430, rue des Peupliers et procède aux versements pour les cinq (5) prochaines années.

---

#### **Résolution 18-01-8**

##### **RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - ENTÉRINER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE NOVEMBRE 2017**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - finances - daté du 11 janvier 2017 où la commission des finances recommande l'adoption de la liste des comptes payés et à payer du mois de novembre 2017 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 1 602 997.90 \$;

##### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

##### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal entérine l'adoption de la liste des comptes payés et à payer du mois de novembre 2017 et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

---

#### **Résolution 18-01-9**

##### **RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - finances - daté du 16 janvier 2018 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes laquelle la commission des finances recommande un montant de 2 250.00 \$;

##### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

##### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de subventions et aides aux organismes en date du 16 janvier 2018 annexée au présent rapport pour un montant de 2 250.00 \$.

---

#### **Résolution 18-01-10**

##### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER L'AVENANT N° 2 AU BAIL VIDÉOTRON - TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION AU 154, RUE DES BASSINS À DOLBEAU-MISTASSINI, SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'entériner l'avenant n° 2 au bail de Vidéotron au 154, rue des Bassins à Dolbeau-Mistassini (SC127-05) dans lequel Vidéotron demande principalement de prolonger la durée dudit bail de deux (2) périodes supplémentaires consécutives de cinq (5) années faisant en sorte que le bail se terminerait le 30 septembre 2050;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal entérine l'avenant n° 2 au bail Vidéotron au 154, rue des Bassins à Dolbeau-Mistassini (SC127-05); et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'avenant n° 2;

---

**Résolution 18-01-11**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AUTORISER L'ACHAT DE LA VOIE DE CONTOURNEMENT DE LA 2<sup>E</sup> AVENUE PAR LA RUE J.-ADÉLARD GAGNON À LOGISTIQUE UNIBEC INC., SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'acquérir la rue J.-Adélarde Gagnon tel que prévu une fois les travaux réalisés pour un montant convenu, soit de 54 095 \$ plus taxes, et ce, tel que mentionné dans le projet d'acte de vente dudit lot 6 160 369 du cadastre du Québec préparé par la notaire Candide Simard;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal autorise l'achat du lot 6 160 369 du cadastre du Québec (rue J.-Adélarde Gagnon) à Logistique Unibec inc. pour un montant de 54 095 \$ plus taxes, et ce, tel que prévu dans le projet d'acte de vente préparé par la notaire Candide Simard;

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'acte de vente à intervenir entre les parties.

---

**Résolution 18-01-12**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - DEMANDE À LA SOCIÉTÉ D'ÉTAT LOTO-QUÉBEC DE LAISSER LA GESTION DU KIOSQUE DE LOTO-QUÉBEC À DOLBEAU-MISTASSINI À LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DOLBEAU-MISTASSINI**

CONSIDÉRANT QUE la Chambre de commerce et d'industrie de Dolbeau-Mistassini (CCIDM) signait, le 1<sup>er</sup> mai 2008, une convention d'exploitation d'un kiosque Loto-Québec qu'elle opère depuis cette date;

CONSIDÉRANT QUE les bénéfices de l'exploitation du kiosque permettent de diversifier les revenus de la CCIDM en plus de remettre des sommes à un organisme du milieu;

CONSIDÉRANT QUE la CCIDM a effectivement une entente avec le Groupe espoir Dolbeau-Mistassini inc. faisant en sorte de leur remettre 40 % des revenus annuels nets du kiosque de Loto-Québec, ce qui représentait, en 2017, un montant de 5 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la CCIDM a remis plus de 32 000 \$ au Groupe espoir au cours des dernières années permettant à l'organisme de poursuivre sa mission qui constitue à venir en aide aux familles vivant avec un enfant ou un adulte ayant une déficience intellectuelle, physique, TED ou du spectre de l'autisme;

CONSIDÉRANT QUE Loto-Québec avait annoncé, au cours de l'année 2017, des changements quant au mode d'attribution de gestion de ses kiosques et que les administrateurs de la CCIDM avaient dès lors manifesté leurs inquiétudes;

CONSIDÉRANT QUE le 17 novembre 2017, la CCIDM apprenait par courriel qu'elle venait de perdre la gestion du kiosque des Promenades du boulevard au profit d'un autre OBNL en provenance du Saguenay confirmant ainsi les craintes des administrateurs;

CONSIDÉRANT QUE, contrairement à la CCIDM, le kiosque présent sur le territoire de la ville de Roberval a été exclu du nouveau mode d'attribution et a bénéficié d'une entente particulière;

CONSIDÉRANT QUE la CCIDM ne sera plus mandataire de Loto-Québec à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018;

CONSIDÉRANT QUE la CCIDM opère le kiosque depuis dix (10) ans et que ce dernier est rentable pour Loto-Québec;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) organismes du milieu seront dorénavant privés de revenus importants pour leurs opérations au profit d'organismes du Saguenay;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal déplore la perte de l'exploitation du kiosque de Loto-Québec sur le territoire de la Ville par la Chambre de commerce et d'industrie de Dolbeau-Mistassini (CCIDM) en raison du nouveau mode d'attribution de gestion de ses kiosques;

QUE Loto-Québec retire le kiosque des Promenades du boulevard à Dolbeau-Mistassini du nouveau mode d'attribution et conclue, avec la CCIDM, une entente particulière, comme pour le kiosque de Roberval, afin que la CCIDM continue à exploiter le kiosque présent sur le territoire de notre Ville permettant ainsi de conserver les revenus dans notre milieu.

---

## Résolution 18-01-13

### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DU MAMOT CONCERNANT LA MISE EN COMMUN DE SERVICES EN MATIÈRE DE GESTION DE L'EAU POTABLE ET DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

ATTENDU QUE la municipalité de Dolbeau-Mistassini est assujettie au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) et au Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (Q-2, r.34.1) compte tenu qu'elle exploite des infrastructures en ces matières;

ATTENDU QUE la municipalité doit donc gérer et embaucher du personnel qualifié et compétent pour une eau de qualité et en quantité, de même que de disposer de façon sécuritaire les eaux usées de la population;

ATTENDU QU'il a été constaté par les élus de toutes les municipalités locales la difficulté d'offrir un service efficient compte tenu de la rareté des ressources humaines compétentes et qualifiées, et plus particulièrement en cas de vacances annuelles et de congés de toute nature;

ATTENDU QU'une analyse préliminaire a été effectuée afin de trouver une solution et que la plus avantageuse pour toutes les collectivités de la MRC serait celle d'un regroupement et d'un partage des ressources;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) met à la disposition des MRC et des municipalités locales une « Aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activité en milieu municipal » représentant 50 % des dépenses admissibles sur une somme maximale de 50 000 \$;

ATTENDU QUE la municipalité est intéressée à intégrer une démarche de mise en commun de services par l'entremise d'une entente inter-municipale quelconque afin d'assurer des services optimaux à ses citoyens;

ATTENDU QU'un organisme responsable du projet de mise en commun doit transmettre à sa direction régionale du MAMOT, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2018, le formulaire de demande d'aide financière et les documents afférents suivants :

- La résolution de chacune des municipalités participantes approuvant le projet et désignant l'organisme responsable du projet; et,
- La résolution de l'organisme désigné responsable du projet acceptant le mandat.

ATTENDU QUE les discussions préliminaires sont issues du conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine sur lequel siègent les maires de chaque municipalité locale, lesquels ont signifié leurs préoccupations en matière de gestion de l'eau potable et d'assainissement des eaux usées;

### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal de la Ville de Dolbeau-Mistassini :

- adhère et approuve la démarche de mise en commun de services par l'entremise d'une entente inter-municipale quelconque afin d'assurer des services optimaux à ses citoyens en matière de gestion de l'eau potable et d'assainissement des eaux usées; et
  - désigne la MRC de Maria-Chapdelaine à titre d'organisme responsable du projet.
- 

#### **Résolution 18-01-14**

### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI AUPRÈS DE REVENU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit, par résolution, nommer un représentant de la Ville de Dolbeau-Mistassini auprès de Revenu Québec;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal nomme madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière à être autorisée à :

- consulter le dossier de l'entreprise et agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que ce dernier détient au sujet de l'entreprise pour l'application et l'exécution des **lois fiscales**, de la **Loi sur la taxe d'accise** et de la **Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires**, en communiquant avec lui par téléphone, en personne, par écrit ou au moyen des services en lignes;
- effectuer l'inscription de l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- Signer une autorisation ou une procuration au nom et pour le compte de l'entreprise, y renoncer ou la révoquer, selon le cas;
- effectuer l'inscription de l'entreprise à clicSÉQUR - Entreprises et à Mon dossier pour les entreprises;
- consulter le dossier de l'entreprise et agir au nom et pour le compte de l'entreprise, conformément aux conditions d'utilisation de Mon dossier et pour les entreprises, que vous pouvez consulter sur le site Internet de Revenu Québec et que vous pouvez accepter;

QUE le conseil municipal accepte que le ministre du Revenu communique au représentant, par téléphone, en personne, par écrit ou par voie électronique, les renseignements dont il dispose sur l'entreprise et qui sont nécessaires à l'inscription à Mon dossier pour les entreprises ou aux fichiers de Revenu Québec.

---

## **Résolution 18-01-15**

### **RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - PROTOCOLE D'ENTENTE CLUB RÉCRÉATIF DE VAUVERT (FESTIVAL DE LA PÊCHE BLANCHE 2018)**

CONSIDÉRANT QUE le Festival de la pêche blanche présentera bientôt ses activités de financement et de pêche sur glace;

CONSIDÉRANT QUE cette activité a des répercussions intéressantes pour le Centre touristique Vauvert;

CONSIDÉRANT QUE le Festival de la pêche blanche attire son lot de visiteurs et fait connaître le Centre touristique Vauvert;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire participer de nouveau à sa façon en 2018 au succès de cette organisation;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente à intervenir entre le Festival de la pêche blanche 2018 et la municipalité et d'offrir des services jusqu'à un montant d'environ 490 \$; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

---

## **Résolution 18-01-16**

### **RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LOCATION AVEC LE CLUB RÉCRÉATIF DE VAUVERT**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini et le Club récréatif Vauvert signaient en 2015 un bail de location de trois ans pour le bâtiment La Sitelle situé sur le terrain de l'ancienne base plein air Pointe-Racine;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini et le Club récréatif Vauvert désirent renouveler ce bail de location sur une autre période de trois ans;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire mettre à la disposition de ce regroupement les facilités de La Sitelle à cette organisation;

CONSIDÉRANT QUE les deux parties désirent en arriver à une signature de bail répondant aux attentes des deux entités;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte la signature d'un bail de location de trois (3) ans du bâtiment La Sittelle en apportant certains ajustements au bail actuellement en vigueur, le tout contenu à l'intérieur du nouveau bail de location en pièce jointe; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

---

## **Résolution 18-01-17**

### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1699-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES, LA MISE À JOUR DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS, LA CORRECTION DE NUMÉROS D'ARTICLES ET LA MODIFICATION DE CERTAINES ZONES ET LA MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES, À LA PLANTATION D'ARBRES, AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR, AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES, À LA DENSITÉ RÉSIDENIELLE, AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES ET AUX USAGES SECONDAIRES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal adoptait, lors de sa séance du 11 décembre 2017, le premier projet de règlement numéro 1699-17 modifiant le règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant la modification de certaines dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives, la mise à jour des grilles de spécifications, la correction de numéros d'articles et la modification de certaines zones et la modification aux dispositions relatives aux marges, à la plantation d'arbres, au réseau routier supérieur, aux bâtiments, constructions et équipements accessoires, à la densité résidentielle, aux constructions temporaires et aux usages secondaires;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le lundi 22 janvier 2018 à 16 h 30 et qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter, avec changement, le second projet de règlement numéro 1699-17;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal adopte, avec changement, le second projet de règlement portant le numéro 1699-17 modifiant le règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant la modification de certaines dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives, la mise à jour des grilles de spécifications, la correction de numéros d'articles et la modification de certaines zones et la modification aux dispositions relatives aux marges, à la plantation d'arbres, au réseau routier supérieur, aux bâtiments, constructions et équipements accessoires, à la densité résidentielle, aux constructions temporaires et aux usages secondaires.

---

## **Résolution 18-01-18**

### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1701-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 1504-12 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES PROJETS DE NATURE TOURISTIQUE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal adoptait, lors de sa séance du 11 décembre 2017, le premier projet de règlement numéro 1701-17 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1504-12 et ses amendements concernant les projets de nature touristique;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le lundi 22 janvier 2018 et qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter avec changement le second projet de règlement numéro 1701-17;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal adopte avec changement le second projet de règlement portant le numéro 1701-17 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1504-12 et ses amendements, concernant les projets de nature touristique.

---

## **Résolution 18-01-19**

### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 1480, BOULEVARD WALLBERG - CLINIQUE OPTO RÉSEAU**

CONSIDÉRANT la demande présentée par madame Sandra Cossette représentante de la clinique Opto-Réseau située au 1480, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse désire installer des enseignes autocollantes sur les fenêtres de la façade principale du commerce d'une superficie équivalente à 100 % de la surface de chaque fenêtre;

CONSIDÉRANT QUE le projet en question déroge à la réglementation municipale en vigueur, car l'article 4.3.9.1.5 du Règlement de zonage 1470-11 limite à 20 % la superficie d'une enseigne sur vitrage;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.3.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 28 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au propriétaire, car son mode d'affichage fait partie de sa marque de commerce;
- 2- Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Que les enseignes ont été installées sans autorisation considérant que le propriétaire ne savait pas l'existence d'une réglementation et que sa bonne foi n'est pas mise en cause;
- 4- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 5- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 6- Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont considéré dans leur analyse les éléments suivants :

- Ce type d'affichage est de plus en plus utilisé par les entreprises pour accroître leur visibilité;
- Il serait important de visualiser de l'extérieur les activités et les services offerts à l'intérieur de l'entreprise;
- La superficie de 20% exigée par le règlement de zonage en vigueur semble restrictive. Il serait donc nécessaire de réviser les dispositions relatives à l'affichage;
- La superficie occupée par les enseignes du commerce n'est pas jugée abusive et ne comporte pas de l'énumération de produits;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable avec condition de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 30 novembre 2017 au bureau de la Ville et le 6 décembre 2017 au journal Nouvelles hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par l'entreprise Opto Réseau pour son commerce situé au 1480, boulevard Wallberg et qui aurait pour effet d'autoriser le maintien des enseignes sur vitrage apposées sur la façade principale et occupant une superficie de 100 % du vitrage alors que l'article 4.3.9.1.5 du Règlement de zonage numéro 1470-11 limite cette superficie à 20 %, et ce, conditionnellement à ce que la superficie occupée par les enseignes sur vitrage ne dépasse en aucun temps, 50 % de la superficie totale vitrée du commerce correspondant à l'ensemble des fenêtres de la façade principale.

## Résolution 18-01-20

### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 1661, BOULEVARD WALLBERG - RESTAURANT 3F**

CONSIDÉRANT la demande de dérogations déposée le 23 novembre 2017 concernant cinq (5) éléments dérogatoires dans le projet de transformation du bâtiment situé au 1661, boulevard Wallberg en restaurant, incluant l'agrandissement et le réaménagement du stationnement donnant sur la rue des Pins;

CONSIDÉRANT l'analyse et les conclusions sur la première version de ce projet par les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de leur réunion régulière du 12 décembre 2017 et des commentaires du CCU formulés au demandeur le 14 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE suite à ces commentaires, le 4 janvier 2018, le promoteur déposait un projet révisé accompagné d'une demande de dérogation mineure amendée pour maintenant quatre (4) éléments dérogatoires au lieu de cinq (5);

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle version du projet déroge également du Règlement de zonage numéro 1470-11 de la façon suivante :

- 1- Que la terrasse extérieure soit construite à 0,0 m de la limite d'emprise de la 7<sup>e</sup> Avenue alors que l'article 6.4.3 exige un minimum de 0,6 m;
- 2- Que l'accès à la voie publique du stationnement réaménagé, situé près de l'intersection de la 7<sup>e</sup> Avenue et de la rue des Pins, soit aménagé à 10,15 m de ce point d'intersection alors que l'article 4.3.8.2 §2 exige un minimum de 11 m;
- 3- Que la bande gazonnée proposée entre le stationnement et le trottoir de la rue des Pins ait 1,2 m de largeur alors que l'article 4.3.8.3 §6.6 exige un minimum de 1,5 m;
- 4- Qu'en remplacement de la haie dense de minimum 1,2 m de hauteur, séparant le stationnement d'avec le secteur résidentiel, le promoteur propose une clôture avec lattes d'intimité sans préciser le type de matériaux ainsi que la hauteur.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la réunion régulière du 12 décembre 2017 et de sa séance spéciale du 9 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer certains préjudices au demandeur pour les quatre dérogations demandées;
- 2- Qu'à notre connaissance, l'accord des dérogations ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Que les travaux ne sont pas commencés;
- 4- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 5- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 6- Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 7 décembre 2017 au bureau de la Ville et le 13 décembre 2017 au journal Nouvelles hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure qui aurait pour effet d'autoriser :

- 1- Que la terrasse extérieure soit construite à 0,0 m de la limite d'emprise de la 7<sup>e</sup> Avenue alors que l'article 6.4.3 exige un minimum de 0,6 m;
  - 2- Que l'accès à la voie publique du stationnement réaménagé, situé près de l'intersection de la 7<sup>e</sup> Avenue et de la rue des Pins, soit aménagé à 10,15 m de ce point d'intersection alors que l'article 4.3.8.2 §2 exige un minimum de 11 m;
  - 3- Que la bande gazonnée proposée entre le stationnement et le trottoir de la rue des Pins ait 1,2 m de largeur alors que l'article 4.3.8.3 §6.6 exige un minimum de 1,5 m;
  - 4- Qu'en remplacement de la haie dense de minimum 1,2 m de hauteur, séparant le stationnement d'avec le secteur résidentiel, qu'il soit autorisé une clôture à maille de chaînes avec lattes d'intimité d'au minimum 1,2 m et d'au maximum 2 m de hauteur et qu'elle soit située dans la cour latérale seulement de la résidence adjacente. La cour avant étant protégée par la grosse épinette bleue à conserver.
-

**Résolution 18-01-21**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 344, 8E AVENUE**

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Kevin Girard au nom de la société Immeubles Girard et Morin SENC concernant l'installation d'une enseigne sur mur située au 344, 8<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à ajouter une enseigne sur mur de 0,9 m X 0,9 m (Le Nouvelles Hebdo);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE les documents, les photos et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 12 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 4.4 du Règlement PIIA Centre-ville numéro 1322-07;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU, la nouvelle enseigne rencontrerait les objectifs et critères du PIIA Centre-ville concernant l'affichage sur la 8<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte les plans déposés par M. Kevin Girard au nom de la société Immeubles Girard et Morin SENC pour l'installation d'une enseigne sur mur du bâtiment situé au 344, 8<sup>e</sup> Avenue.

---

## Résolution 18-01-22

### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1661, BOULEVARD WALLBERG - RESTAURANT 3F**

CONSIDÉRANT la demande de PIIA déposée le 23 novembre 2017 concernant le projet de transformation du bâtiment situé au 1661, boulevard Wallberg en restaurant, incluant l'agrandissement et le réaménagement du stationnement donnant sur la rue des Pins;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance régulière du 12 décembre 2017 et de la séance spéciale du 9 janvier 2018 à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le 4 janvier 2018, le promoteur a déposé un projet révisé;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le CCU donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés au chapitre 3 du Règlement numéro 1322-07 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte les croquis et informations concernant la description des travaux version du 4 janvier 2018, sous réserve :

- 1- Que l'affichage et l'éclairage fassent l'objet de complément d'information afin que le CCU puisse vérifier l'atteinte des objectifs et critères du PIIA Centre-ville numéro 1322-07;
- 2- Que le gros pin et la haie de caragana soient remplacés par des arbres et/ou arbustes, comme mentionnés sur les plans;
- 3- Que la grosse épinette bleue soit conservée et que les travaux à être réalisés à la proximité de cette épinette (démolition de la maison, excavation, construction de bordures, etc.) soient réalisés sous la surveillance de M<sup>me</sup> Mélissa Renaud, technicienne à l'horticulture à la Ville de Dolbeau-Mistassini;
- 4- Que la clôture acceptée en dérogation mineure, en remplacement d'une haie dense d'au minimum 1,2 m de hauteur, soit d'un modèle et de couleur s'apparentant aux bâtiments et aménagements à proximité.

#### **Résolution 18-01-23**

#### **MOTION DE FÉLICITATIONS - MÉLINA PERRON - REPRÉSENTANT LE QUÉBEC AU CHAMPIONNAT CANADIEN DE CURLING FÉMININ EN COLOMBIE-BRITANNIQUE**

CONSIDÉRANT QUE l'équipe de Mélina Perron a remporté la victoire lors de la finale provinciale du championnat provincial Scotties 2018 du 9 au 14 janvier 2018 au club de Curling Etchemin;

CONSIDÉRANT QUE, suite à cette victoire, l'équipe de Mélina Perron ira représenter le Québec au championnat canadien qui sera présenté en Colombie-Britannique à compter du 27 janvier prochain;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à madame Mélina Perron ainsi qu'à son équipe pour leur victoire au championnat provincial ainsi que pour leur représentation au championnat canadien;

---

#### **Résolution 18-01-24**

#### **1-C-S: PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION CONSEIL MUNICIPAL DE DOLBEAU-MISTASSINI 10 JANVIER 2018**

Le greffier de la municipalité dépose, tel que requis par la Loi sur les cités et villes, un procès-verbal de correction.

---

#### **Résolution 18-01-25**

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte, et ce, à 19 h 39.

Après quelques questions du public, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

---

**Résolution 18-01-26**

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES**

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 19 h 43.

Après quelques questions venues des journalistes, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

---

**Résolution 18-01-27**

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 19 h 47.

---

Ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Maître André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le Conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats qu'il a approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
M. Pascal Cloutier, maire

\_\_\_\_\_  
Président d'assemblée

**CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 12 FÉVRIER 2018.**